PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2026-01501

portant interdiction temporaire de tout dépôt de mobilier ou matériaux pouvant constituer une arme par destination aux abords des lycées et des établissements d'enseignement supérieur à Paris, les 02 et 03 novembre 2026 inclus

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75 et 431-10 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 122-1, L-211-1 à L. 211-3 et R. 311-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris ;

Considérant qu'en application de l'article 431-10 du code pénal, le fait de participer à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ;

Considérant les atteintes portées à la sécurité des personnes et des biens depuis le début du mouvement lycéen et étudiant ; que depuis les premières actions organisées et à la faveur d'une convergence progressive avec d'autres mouvements revendicatifs, ces atteintes se sont intensifiées ; qu'à ces occasions, des individus ont détourné des éléments de la voirie publique pour s'en servir d'arme par destination à l'encontre des forces de l'ordre, pour créer des barricades afin d'occuper une zone déterminée ou de bloquer des lycées et des établissements d'enseignement supérieur, entravant leurs accès voire provoquant des incendies ; que cela a aussi pour but de ralentir l'action des forces de sécurité intérieure et, dans certains cas, commettre des exactions de toute sorte ;

Considérant que les engins et dépôts de matériaux de chantiers en tout genre qui peuvent se trouver à proximité des lycées et des établissements d'enseignement supérieur, mais aussi les engins mobiles mis en location, les poubelles, bacs, containers, les meubles en attente d'extraction ou abandonnés, les barrières métalliques et autres mobiliers urbains amovibles peuvent être déposés sur la voirie publique au moyen, lorsqu'ils le nécessitent, d'une autorisation d'occupation du domaine public régulièrement obtenue auprès de la ville ou pour l'exécution d'un service public ; que, toutefois, lors d'actions revendicatives aux abords des lycées et des établissements d'enseignement supérieur, ils peuvent subitement devenir des armes par destination ou des moyens pour des individus de parvenir à leurs fins, lorsqu'il s'agit d'affronter les forces de l'ordre, de porter atteinte à leur intégrité ou de porter atteinte à l'intégrité des biens d'autrui et des bâtiments publics ; qu'il en a été ainsi, par exemple, à plusieurs reprises lors d'affrontements avec les forces de l'ordre ; que ces derniers ont reçu des coups avec des barres de fer, ont été victimes de jets de panneaux de signalisation, de bouteilles ; que certains individus ont escaladé des échafaudages pour lancer des objets sur les policiers ; que d'autres ont établi des barricades avec des vélos ou des poubelles enflammés ; qu'il en a été de même lors des tentatives de dispersion par les forces de l'ordre d'individus bloquant les accès de lycées ou d'établissements d'enseignement supérieur parisiens ;

Considérant que l'utilisation d'outils ou d'objets notamment de chantier ou destinés à l'exécution de services publics, lorsqu'ils sont détournés de leur fonction première pour agresser, menacer ou détruire les requalifie pénalement en armes par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal ; que leur utilisation contre les forces de l'ordre constitue une circonstance aggravante dans la qualification de violences volontaires ;

Considérant qu'une interdiction similaire pour les dépôts sur le domaine public parisien, mesure prise le week-end dernier à l'occasion, notamment, de la journée de mobilisation du samedi 24 octobre 2026, a démontré toute son efficacité en limitant, dans Paris, le nombre desdits dépôts ; que, par ailleurs, une mesure identique est prise pour le week-end du 31 octobre et 1er novembre 2026 ;

Considérant qu'à compter du lundi 2 novembre 2026 aura lieu la reprise des enseignements ; que des appels sur les réseaux sociaux de la part d'individus isolés ou d'organisations militantes sont publiés en nombre ; qu'ils visent à organiser, de nouveau, des journées d'actions et de blocage aux abords de chaque lycée et de chaque établissement d'enseignement supérieur parisien, dans une logique de convergence entre le mouvement lycéen et étudiant en cours et d'autres mouvements revendicatifs et de persistance des revendications ;

Considérant qu'il est de nouveau à craindre des incidents et des affrontements avec les forces de l'ordre, tout comme cela a pu se produire depuis le début du mois d'octobre 2026 ; que dans un contexte social et revendicatif des plus tendus et sans préjudice des manifestations qui ont pu être déclarées dans les formes procédurales prévues par le code de la sécurité intérieure, d'autres rassemblements non déclarés ne manqueront pas d'intervenir ces prochains jours à l'aune des émeutes urbaines des 17 et 18 octobre derniers

et surtout, dans le cadre du mouvement lycéen et étudiant, des graves incidents qui ont pu aussi se dérouler auparavant, tels ceux survenus sur la place de la Bastille le 8 octobre 2026 ou sur la place Vauban le 13 octobre 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures de nature à garantir la sécurité des personnes et des biens, à partir de l'appréciation qu'elle fait des risques de troubles et de désordres ; que répond à cet objectif une mesure de police interdisant le dépôt aux abords des lycées et des établissements d'enseignement supérieur parisiens de tout mobilier de nature à constituer une arme par destination afin de prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

ARRÊTE

Article 1er – Tout dépôt de mobilier ou matériaux pouvant constituer une arme par nature ou par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, aux abords des lycées et des établissements d'enseignement supérieur situés à Paris, est interdit du lundi 2 novembre 2026 au mardi 3 novembre 2026 inclus.

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende en application de l'article 431-10 du code pénal.

Article 3 – Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris, et consultable sur le site de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 31 octobre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur de cabinet
Baptiste ROLLAND

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.